

Rappel des principales

Le mois d'octobre annonce l'entrée dans une période sensible vis-à-vis du risque de l'influenza aviaire. Il est donc impératif de maintenir la vigilance et de continuer à appliquer les bonnes pratiques. Pour rappel, voici quelques éléments réglementaires de biosécurité à respecter.

Transport de volailles vivantes

Le transport de volailles vivantes est un maillon incontournable de la chaîne de production. L'arrêté du 14 mars 2018, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2018, impose de nouveaux dispositifs et renforce les pratiques existantes pour tout transport de plus de 30 volailles.

Avant le transport

Je (le transporteur) m'assure que le véhicule et les caisses :

- Sont nettoyables et désinfectables
- Evitent la perte d'excréments, de litière ou de plumes
- Facilitent l'observation des animaux.

Programmation :

- Je m'assure que les opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule et des équipements ont été réalisées selon un protocole établi et validé (contrôles microbiologiques envoyés en laboratoire)
- Je dispose de matériel en quantité suffisante dans mon véhicule (gants, bottes, blouses, masque et matériel de désinfection)
- Je planifie mon trajet et m'informe du statut sanitaire du/des exploitations où je dois intervenir. Je dois également identifier le lieu de nettoyage et la désinfection du véhicule et des équipements après le transport
- En cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire (IA), j'évite de circuler dans une zone réglementée.

Pendant le transport

Si je transporte des palmipèdes de plus de 3 jours

- Je ne procède qu'à des transports directs, ou des tournées de livraison d'élevages. La tournée de collecte vers l'abattoir n'est pas possible
- Je ne transporte pas de gallinacés et de palmipèdes en même temps dans mon véhicule
- Je ne transporte qu'une catégorie d'animaux à la fois (prêt à gaver 1 ou gras). Si je change de catégorie, je nettoie et désinfecte mon véhicule avant chargement
- Je dispose de jeux de caisses distincts prêt à gaver 1 et gras de façon permanente
- J'équipe mon véhicule de bâche ou de système équivalent empêchant la perte de plumes :
- Du 15 novembre au 15 janvier
- Lorsque le véhicule doit passer par une zone à risque modéré ou élevé
- En cas de foyer influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire

Si je transporte des volailles de chair

- Je ne procède qu'à des transports directs, tournées de livraison d'élevage ou tournées de collecte vers l'abattoir
- Je ne transporte pas de gallinacés et de palmipèdes en même temps dans mon véhicule.

Après le transport

- Je m'assure que les opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule et des équipements ont été réalisées selon un protocole établi et validé (contrôles microbiologiques envoyés en laboratoire)



Dépistage des palmipèdes Prêt à Gaver (PAG) avant mouvement

Du 15 novembre au 15 mars, tout mouvement de palmipèdes PAG doit être précédé d'un dépistage virologique. Cette condition s'applique dès lors que les PAG sont envoyés dans une autre unité de production ou sur une autre exploitation située à plus d'1 km de distance. Les prélèvements doivent être réalisés dans les 10 jours précédant le mouvement. Par dérogation pour des lots de moins de 800 animaux destinés à des salles de gavage distantes de moins de 80 km du bâtiment d'élevage, la

durée de validité des résultats est portée à 21 jours maximum. Ce sont des dépistages virologiques basés sur des prélèvements d'écouvillons cloacaux et trachéaux sur 20 oiseaux. Les échantillons doivent être regroupés par pool de 5 écouvillons, conservés entre 0 et +4°C et transférés dans les 24 heures au laboratoire. Etant considérés comme des autocontrôles, ils peuvent être réalisés par un vétérinaire ou par l'éleveur. Les frais sont à la charge du détenteur des PAG.

règles de biosécurité

Les mesures de biosécurité à respecter sur l'exploitation

Les principales mesures de biosécurité sont référencées dans l'arrêté du 8 février 2016. Ces mesures servent à limiter l'introduction de maladies sur l'exploitation, d'empêcher leur propagation chez les espèces présentes et de les disséminer sur d'autres exploitations ou dans l'environnement. Applicables depuis juillet 2016, elles sont contrôlées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP). Les mesures suivantes font l'objet de non-conformités majeures et de sanctions si elles ne sont pas respectées.

Plan de circulation

- Je (le producteur) possède un plan de circulation
- Ma zone professionnelle est clairement définie physiquement sur mon exploitation (présence d'une chaîne et signalisation) et sur le plan de circulation
- Mes unités de production sont clairement délimitées sur mon exploitation
- Mon bac d'équarrissage est situé en zone publique

Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits animaux)

- Je possède un plan de gestion des flux
- Tout véhicule (extérieur ou appartenant à l'éleveur) qui accède à la zone professionnelle peut être amené à désinfecter les roues, bas de caisse et hayon dans le cas où l'exploitation est située en zone réglementée
- Tout véhicule et personnel permanent accédant à la zone professionnelle et à la zone d'élevage doit être référencé dans le registre d'élevage
- J'ai mis en place des mesures de biosécurité à faire appliquer à toute personne souhaitant accéder à la zone professionnelle

Conduite en bande unique par UP

- J'ai une conduite en bande unique par UP (dérogation pour les systèmes autarciques en circuit court et petits élevages poules pondeuses)
- Mon UP ne contient que des animaux de même stade physiologique (démarrage, élevage, gavage)
- Les volailles de chair et les palmipèdes sont élevés dans des UP distinctes
- Il n'y a pas de contact possible entre les volailles d'élevage et les autres volailles (basse-cours, concours...)

Sas et utilisation

- Je possède un sas sanitaire pour chaque UP. Dans des cas spécifiques je possède au minimum un sas sanitaire situé à l'entrée de ma zone professionnelle
- Mon sas sanitaire est fonctionnel, possédant deux zones, une zone sale et une zone propre, délimitées physiquement par un banc ou une chaise
- Mon sas sanitaire est équipé de tenues, chaussures spécifiques à mon UP et possède un dispositif pour se laver les mains
- Mon sas sanitaire est correctement utilisé (changement de tenue et lavage des mains avant d'entrer dans l'UP)
- Mon sas sanitaire est nettoyé et désinfecté après chaque départ des animaux

Intervenants

- J'ai une procédure d'intervention pour les personnes entrant en contact avec les volailles
- Des mesures correctives sont mises en place en cas de non-respect de la procédure d'intervention

Contact : Chambre d'agriculture du Gers - Pôle élevage-aviculture - Tél. 05.62.61.77.40
www.gers.chambre-agriculture.fr



Protection vis-à-vis des autres animaux, des nuisibles et de l'avifaune sauvage

- L'aliment distribué aux volailles doit être dans un contenant protégé par un toit et pouvant être fermé complètement
- J'ai mis en place un système d'effarouchement pour éloigner les oiseaux sauvages
- En cas de risque modéré ou élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire je suis en capacité de clauser mes volailles ou de poser des filets. Une dérogation est possible s'il y a moins de 3200 palmipèdes élevés sur parcours ou pour les volailles de chair
- Si j'éleve plus de 3200 palmipèdes PAG sur parcours, mon alimentation se fait en intérieur entre le 15 novembre et le 15 janvier

Gestion des intrants

- L'aliment et la paille sont stockés en zone professionnelle et sont protégés contre les oiseaux sauvages et les rongeurs

Nettoyage et désinfection précédant le vide sanitaire

- J'ai mis en place une aire de désinfection pour les véhicules souhaitant entrer dans la zone professionnelle dans le cas où mon exploitation est située en zone réglementée
- J'ai une procédure de nettoyage et de désinfection
- J'applique les durées de vides sanitaires imposées par la réglementation. Pour les palmipèdes gras ces durées sont :
- 42 jours pour les parcours, 28 jours pour les pré-parcours attenants aux canetonnières
- 14 jours pour les bâtiments d'élevage
- 48 h pour les salles de gavage
- J'effectue des autocontrôles visuels, après chaque nettoyage de mon bâtiment, et bactériologiques après désinfection de mon bâtiment, au moins une fois par an
- Je mets en place des mesures correctives en cas de résultats d'autocontrôles défavorables

Formation biosécurité

- Tout détenteur de volailles commerciales et ses salariés permanents doivent être formés à la biosécurité. Les personnes non formées à la biosécurité devront présenter une attestation de formation dans un délai de trois mois à compter de la date du contrôle.